

**ACCORD D'INTERESSEMENT
DE L'U.E.S. DARTY GRAND OUEST**

Entre les soussignés

La société DARTY GRAND OUEST dont le siège social est situé 32 rue de Coulongé – BP 31525 - 44315 Nantes Cedex 3;

Et

La société A21 DARTY OUEST dont le siège social est situé 32 rue de Coulongé - 44300 Nantes ;

Représentées par Madame Stéphanie FELDMAN

**Ci-après dénommées « U.E.S DARTY GRAND OUEST »
D'une part,**

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes au niveau de l'U.E.S. susvisée,

La C.A.T., représentée par Monsieur Iannis BEAUBOIS, Délégué syndical central conventionnel ;

La C.F.D.T., représentée par Monsieur Vincent MARANDEAU, Délégué syndical central conventionnel ;

La C.F.E.-C.G.C., représentée par Monsieur Laurent HARRE, Délégué syndical central conventionnel ;

La C.F.T.C., représentée par Monsieur Jean-Michel PHILIPOT, Délégué syndical central conventionnel ;

La C.G.T., représentée par Monsieur Pascal BRIULET, Délégué syndical central conventionnel ;

Le S.L., représenté par monsieur Marc DIOLOGEANT, Délégué syndical central conventionnel ;

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté les dispositions suivantes :

Préambule

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L.3314-2 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Il a vocation à donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant à l'intérieur de l'entreprise et d'améliorer le niveau de performance collectif et individuel.



Dans cette perspective, l'engagement de chaque salarié dans son travail, sa compétence et son expérience professionnelle, aux objectifs communs, son souci de satisfaire pleinement la clientèle par la qualité du service, le conseil et la disponibilité seront particulièrement déterminants dans la réalisation des résultats de l'entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- Associer les salariés aux performances et au dynamisme de l'entreprise ;
- Etre simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Ainsi, il est prévu que le calcul de la prime d'intéressement se fera à partir de critères objectivement mesurables qui seront déterminés à partir :

- de l'atteinte d'un indicateur du taux de rentabilité d'exploitation,
- de la progression d'un indicateur du taux de recommandation clients appelé « Net Promoter Score « NPS »
- La diminution du nombre de jour d'arrêts en cas d'accident de travail et trajet afin de réduire l'absentéisme

Etant basé sur le résultat de l'entreprise, l'intéressement est aléatoire dans son principe et variable dans son montant ; ce dernier pouvant même être nul en application de la formule de calcul.

Les parties rappellent aussi que les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'entreprise.

Les parties ont convenu que la périodicité de calcul de l'intéressement la plus adaptée au cycle économique de l'entreprise était l'année fiscale.

Les dispositions du présent accord formant un tout et ayant un caractère indivisible, il ne saurait y être dérogé en tout ou en partie.

DS SF DS JMP DS V MPB DS LA DS IB

1 – OBJET

L'accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, les bénéficiaires
- la durée de l'accord ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- la période des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues de règlement des litiges éventuels qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision.

2 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices (3 ans), à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026. Il sera applicable pour la première fois à l'exercice ouvert à compter du 1er Janvier 2024.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés.

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage, de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seraient retenues.

A l'issue de la période de validité du présent accord, les parties prenantes à la négociation se réuniront afin de juger en fonction de la situation de l'entreprise de l'opportunité de son renouvellement ou de son abandon, sous la même forme ou sous une forme différente.

3 – CHAMP D'APPLICATION - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable à l'ensemble des sites qui composent DARTY GRAND OUEST et A2I DARTY OUEST, constituant l'UES Darty Grand Ouest.

Il a vocation à s'appliquer également automatiquement aux sites qui entreraient dans le périmètre de l'UES Darty Grand Ouest.

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés de l'entreprise, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trois mois.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent ; elle s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Pour l'ouverture du droit à intéressement, le salarié ayant été lié par un contrat de travail temporaire (rémunéré par une société de travail temporaire) précédemment à la conclusion d'un contrat Darty, verra son ancienneté initiale reprise, selon la réglementation en vigueur.

 Six blue rectangular boxes, each containing a signature and the letters "DS" above it. The signatures are: SF, JMP, V, MPB, LA, and IB.

Sont exclus du présent accord, les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail.

4 – CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

Il est rappelé que les parties conviennent que le calcul de la prime globale d'intéressement s'effectuera sur la base des résultats de chaque année fiscale.

Les éventuels droits à la prime globale d'intéressement (PG) sont fondés sur une formule de calcul basée sur l'agrégat de trois composantes :

- La prime d'intéressement économique (PE) déterminée en fonction du taux de rentabilité d'exploitation.
Et/ou
- La prime d'intéressement qualité (PQ) déterminée en fonction de l'atteinte de l'objectif du taux de recommandation clients « NPS ».
Et/ou
- La prime d'intéressement Assiduité (PRA) déterminée en fonction de la réduction des absences liés aux Accidents du Travail et à la Maladie

4-1 Calcul de la prime d'intéressement économique (PE)

Le critère principal retenu dans le cadre du présent accord d'intéressement est l'atteinte d'un objectif de rentabilité de l'entreprise. Ce critère constitue l'un des meilleurs indicateurs de l'amélioration ou de la détérioration de la santé de l'entreprise.

Par ce choix, les parties signataires ont convenu de privilégier le critère **de taux de rentabilité d'exploitation (TRE)** :

- Sur lequel chaque collaborateur a effectivement une capacité d'action : augmentation des ventes, limitation des remises, maîtrise des dépenses à tout niveau, gestion des stocks, lutte contre la démarque et les impayés, prévention des sinistres responsables en livraison, SAV...
- qui peut être aisément vérifié à travers les documents comptables annuels faisant l'objet de contrôles par les commissaires aux comptes.

Définition du taux de rentabilité d'exploitation (TRE) :

Le taux de rentabilité d'exploitation est obtenu en divisant :

- **le résultat d'exploitation**

par :

- **le chiffre d'affaires marchandises hors franchises et hors ventes intra-groupe**

Le résultat d'exploitation = Produits exploitation – Charges d'exploitation

Dans les charges, il est inclus tout ce qui n'est pas qualifié de financier ou d'exceptionnel par les comptables conformément à la lecture du tableau ci-dessous.



A noter que pour le calcul du taux de rentabilité d'exploitation sont exclus de l'assiette du résultat d'exploitation :

- les frais de structure refacturés par le groupe,
- le montant de l'intéressement lui-même.

Il est rappelé par ailleurs que le résultat d'exploitation ne prend pas en compte les éléments de résultats financiers et exceptionnels dont la variation dépend principalement de facteurs non liés à l'exploitation de l'entreprise.

Les données de calcul sont issues des comptes annuels de la SNC Darty Grand Ouest.

Chaque année sur la durée de l'accord, les parties conviennent de l'attribution d'une prime d'intéressement économique (PE) à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires. En fonction du taux de rentabilité d'exploitation (TRE), la masse d'intéressement évolue comme suit :

Fourchette du Taux de Rentabilité Exploitation (TRE)	Prime d'Intéressement Economique (PE)
$T_x < 9\%$	0 €
$9\% \leq T_x < 9,5\%$	200 000 €
$9,5\% \leq T_x < 10\%$	300 000 €
$10\% \leq T_x < 10,25\%$	400 000 €
$10,25\% \leq T_x < 10,5\%$	500 000 €
$10,5\% \leq T_x < 10,75\%$	600 000 €
$10,75\% \leq T_x < 11\%$	700 000 €
$T_x \geq 11\%$	800 000 €

Les années 2020-2021 et 2022 ont été particulièrement exceptionnellement en termes d'activité pour l'entreprise avec un chiffre d'affaires élevé. Les seuils du TRE du présent accord tiennent compte de la forte baisse d'activité constatée au dernier semestre 2023 et de la forte augmentation des coûts fixes (loyers, énergie,...). Cette baisse d'activité est annoncée pour les prochaines années dans un contexte compliqué pour le secteur de la distribution spécialisée.

4-2 Calcul de la prime d'Intéressement qualité (PO)

Les parties conviennent que la deuxième composante de l'assiette de calcul de la masse d'Intéressement est établie sur un critère qualité, à savoir l'atteinte de l'objectif de taux de recommandation clients, appelé « Net Promoter Score » (NPS).

4-2-1 Rappel de la définition du NPS

Le NPS est présenté comme un indicateur de la satisfaction et de la fidélité client. Il est considéré comme un indicateur de la propension ou probabilité de recommandation d'un produit, marque ou service par ses clients ou utilisateurs.

L'entreprise fait appel à un prestataire extérieur qui collecte les réponses de nos clients à partir desquelles il établit le taux de recommandation clients.

La clientèle peut évaluer la prestation de l'entreprise ou des différents services de l'entreprise (Vente, SAV, Livraison...) au travers d'une question type :

« Suite à cet achat/intervention/appel, recommanderez-vous DARTY à vos proches ? »

Le répondant doit évaluer cette recommandation en donnant une note de 0 (pas du tout probable) à 10 (très probable).

Selon la note donnée par le client, ce dernier est classé dans une des 3 catégories suivantes :

- Promoteurs (note de 9 ou 10)
- Passifs (7 ou 8)
- Détracteurs (0 à 6)

Le « Net Promoter Score » est ensuite calculé ainsi : **NPS = % de Promoteurs - % de Détracteurs.**

Ce critère est objectivement mesurable étant uniquement généré par la perception de la clientèle sur le niveau de qualité.

4-2-2 Calcul du taux de NPS

Le taux de NPS cible est la moyenne pondérée des taux NPS sur les fonctions :

- Vente emportée
- Vente livrée et darty.com (retrait magasin et livré par Darty)
- SAV domicile
- SAV Atelier
- Centre d'appel

* *Vente livrée = appréciation des consommateurs sur la vente et la livraison des produits livrés.*

Ce taux de NPS sur les deux dernières années s'établit à :

- 67,24 % pour 2022
- 67,93% pour 2023

4-2-3 Détermination de l'objectif de l'indicateur qualité « NPS »

L'entreprise s'est engagée depuis sa création à l'amélioration constante de la satisfaction de sa clientèle au travers du Contrat de Confiance.

Ainsi, l'objectif déterminé chaque année sera **d'atteindre un niveau de NPS seuil pour déclencher la prime d'intéressement.**

A l'atteinte de l'objectif, l'entreprise s'engage à verser une prime d'intéressement qualité (PQ) annuelle d'un montant forfaitaire de 300 000€ :

Objectif taux NPS	Prime d'Intéressement Qualité (PQ)
Pour 2024 : NPS fixé au moins égal à 66	300.000 €
Pour 2025 : NPS fixé au moins égal à 67	300.000 €
Pour 2026 : NPS fixé au moins égal à 68	300.000 €

DS SF DS JMP DS V MPB DS LA DS IB

Compte tenu du changement d'outil pour le calcul du NPS, l'objectif a fait l'objet d'un ajustement pour prendre en compte au nouvelles modalités de calcul inhérentes au nouvel outil, Qualtrix.

4-3 Calcul de la prime d'intéressement Taux de réduction de l'Absentéisme (PRA)

Les parties conviennent que la troisième composante de l'assiette de calcul de la masse d'Intéressement est établie sur un critère de **taux de réduction de l'Absentéisme**. En effet, la réduction de l'absentéisme est un enjeu d'entreprise important en matière de qualité de vie au travail, de levier de performance économique et de bonne organisation de l'activité

Pour l'intéressement, le critère Taux de réduction de l'Absentéisme est calculé sur le **nombre de jours calendaires d'arrêts pour accident du travail et accident de trajet** par rapport à **l'effectif ETP moyen sur l'année**.

Les données de calcul sont issues des arrêts enregistrés en paie. Par ailleurs, l'effectif mensuel moyen de l'année est issu du bilan social.

A titre indicatif, pour **2023**, le nombre de jours calendaires d'arrêts pour accidents du travail ou trajet s'est élevé à **9 731 journées** et l'ETP mensuel moyen de **2 994**.

Chaque année sur la durée de l'accord, les parties conviennent de l'attribution d'une prime d'intéressement propre à la réduction du nombre d'absences (TRA), comme suit :

	Objectif Taux de réduction de l'absentéisme	Prime d'intéressement
2024	3,25	0
	3,25 * -3%	50 000 €
	3,25* -7%	100 000€
2025	Résultat 2024	0
	Résultat 2024 * -2%	50 000€
	Résultat 2024* -5%	100 000€
2026	Résultat 2025	0
	Résultat 2025* -2%	50 000€
	Résultat 2022* -5%	100 000€

4-4 Tableau de synthèse du calcul de la prime globale d'Intéressement (PG)**Intéressement 2024 :**

Fourchette du Taux de Rentabilité Exploitation (TRE)	Prime d'Intéressement Economique (PE)
Tx < 9%	0 €
9% ≤ Tx < 9,5%	200 000 €
9,5% ≤ Tx < 10%	300 000 €
10% ≤ Tx < 10,25%	400 000 €
10,25% ≤ Tx < 10,5%	500 000 €
10,5% ≤ Tx < 10,75%	600 000 €
10,75% ≤ Tx < 11%	700 000 €
Tx ≥ 11%	800 000 €

Objectif taux NPS	Prime d'Intéressement Qualité (PQ)
Pour 2024 : NPS fixé au moins égal à 66	300.000 €

Objectif réduction absentéisme (TRA) vs N-1	Prime (PRA)
Résultat 2023 * -7%	100 000 €
Résultat 2023*-3%	50 000 €
Résultat 2023	0€

Intéressement 2025 :

Fourchette du Taux de Rentabilité Exploitation (TRE)	Prime d'Intéressement Economique (PE)
Tx < 9%	0 €
9% ≤ Tx < 9,5%	200 000 €
9,5% ≤ Tx < 10%	300 000 €
10% ≤ Tx < 10,25%	400 000 €
10,25% ≤ Tx < 10,5%	500 000 €
10,5% ≤ Tx < 10,75%	600 000 €
10,75% ≤ Tx < 11%	700 000 €
Tx ≥ 11%	800 000 €

Objectif taux NPS	Prime d'Intéressement Qualité (PQ)
Pour 2025 : NPS fixé au moins égal à 67	300.000 €

Objectif réduction absentéisme (TRA) vs N-1	Prime (PRA)
Résultat 2024*-5%	100 000 €
Résultat 2024*-2%	50 000 €
Résultat 2024	0€

Intéressement 2026 :

Fourchette du Taux de Rentabilité Exploitation (TRE)	Prime d'Intéressement Economique (PE)
Tx < 9%	0 €
9% ≤ Tx < 9,5%	200 000 €
9,5% ≤ Tx < 10%	300 000 €
10% ≤ Tx < 10,25%	400 000 €
10,25% ≤ Tx < 10,5%	500 000 €
10,5% ≤ Tx < 10,75%	600 000 €
10,75% ≤ Tx < 11%	700 000 €
Tx ≥ 11%	800 000 €

Objectif taux NPS	Prime d'Intéressement Qualité (PQ)
Pour 2026 : NPS fixé au moins égal à 68	300.000 €

Objectif réduction absentéisme (TRA) vs N-1	Prime (PRA)
Résultat 2025*-5%	100 000 €
Résultat*-2%	50 000 €
Résultat 2025	0€

5 – PLAFONNEMENTS LEGAUX DE L'INTERESSEMENT

Plafonnement collectif :

En application de l'article L.3314-8 du Code du travail, le montant global de la prime d'intéressement distribuée est plafonné à 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de la société.

Plafonnement individuel :

En application de l'article L.3314-8 du Code du travail, la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder les trois quarts du plafond annuel moyen de Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année de présence complète au sein de l'entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pas pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront réparties immédiatement entre les salariés bénéficiaires n'ayant pas atteint les plafonds, selon les mêmes modalités que précédemment.

6 – REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

Considérant que chaque salarié apporte sa collaboration à la réussite collective que ce soit du fait de sa présence effective ou de sa fonction au cours de l'exercice, il est convenu de répartir la prime globale d'intéressement proportionnellement à leur durée de travail dans l'entreprise et à leurs salaires bruts perçus au cours de l'exercice de la manière suivante :

- **Pour 65% proportionnellement aux salaires bruts** perçus au cours de chaque période de calcul

La notion de salaire brut s'entend de la somme totale brute soumise à l'ensemble des cotisations sociales selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale : salaire fixe, prime d'ancienneté, primes variables, primes exceptionnelles, Prime de Fin d'Année...

- **Pour 35% de manière uniforme et égale entre tous les salariés**, proportionnellement à la durée de présence au cours de chaque période de calcul

La durée de présence s'entend comme les périodes de travail effectif, permettant la prise en compte au prorata des temps partiels, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement ou conventionnellement assimilés de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, à savoir :

- Les congés payés,
- les congés légaux et conventionnels pour évènements familiaux,
- Les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- Les congés légaux de maternité et d'adoption, et congés légaux de paternité
- Les périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle
- Les périodes non travaillées dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique consécutif à un accident de travail

DS SF DS JMP DS V MPB DS LA DS IB

- Les absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat
- L'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L.3131-15 du Code de la santé publique
- Les heures chômées au titre de l'activité partielle
- Les périodes de formation en centre de formation pour les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage

Pour les salariés ayant eu une période d'absence pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

7 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le calcul du montant exact de la prime d'Intéressement ne peut intervenir qu'après la clôture et l'approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale.

Le versement de la prime a lieu au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice annuel, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai. Au-delà de ce délai, ces sommes sont soumises à un intérêt de retard calculé au taux légal.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- Pour le versement sur son compte bancaire, après prélèvement de la CSG et la CRDS.
- Pour l'affectation, après prélèvement de la CSG et la CRDS, de tout ou partie des sommes au Plan d'Épargne Groupe Fnac-Darty, au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de mise en paiement.

A défaut d'exprimer un choix d'affectation, la prime d'intéressement sera automatiquement affectée au plan d'épargne groupe de l'entreprise et investie dans le fond par défaut prévu par ledit plan.

Dans les limites des plafonds prévus à l'article 5, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de cotisations sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Les sommes affectées à un plan d'épargne salariale sont exonérées d'impôt sur le revenu dès lors qu'il est immédiatement et directement transféré par le salarié sur l'un des plans d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise, dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Si le salarié a opté pour un versement immédiat de la prime d'intéressement, il devra alors déclarer la prime d'intéressement à l'impôt sur le revenu.

8 – EXONERATIONS

L'intéressement n'ayant pas le caractère d'élément de salaire, il est exonéré de toutes les charges sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS qui sont précomptées par l'entreprise.

Il peut être exonéré d'impôt sur le revenu dès lors qu'il est immédiatement et directement transféré par le salarié à l'un des fonds communs de placement du Plan d'Épargne Groupe, dans les 15 jours suivant le versement.

L'intéressement transféré dans un des fonds communs de placement est bloqué 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé identique à ceux de la participation, et sauf dispositions législatives plus favorables.

9 – INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL

L'application du présent accord sera suivi par les membres de la commission économique du Comité Social Economique.

Cette commission se réunira à chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'Intéressement ou leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'Intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement feront l'objet d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué aux salariés.

10 – INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

Conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise, dont l'intéressement, sera remis à tout nouvel embauché lors de la conclusion de son contrat de travail. Il est par ailleurs rappelé que ce livret d'épargne salariale sera porté à la connaissance des représentants du personnel via la base de données économique et sociale.

De même, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées au sein de l'Entreprise dans le cadre des dispositifs prévus.

Chaque salarié de l'entreprise recevra une note l'informant de la conclusion du présent accord et donnant toutes précisions utiles, notamment sur les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

Lors de chaque répartition d'intéressement, le bénéficiaire est informé, par la remise ou l'envoi d'une fiche informative avec avis d'option et précision du délai dans lequel il peut formuler sa demande, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant retenu au titre de la CSG et CRDS. Ces informations sont relayées en direct par le gestionnaire de nos fonds (actuellement AMUNDI).

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'Intéressement devra lui être transmis, ainsi que ses coordonnées bancaires.

Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition, par la société, pendant une durée d'un an, à compter de la date limite de versement de l'intéressement.

DS SF DS JMP DS V MPB DS LA DS IB

Passé ce délai, les sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription fixée à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

11 – PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant les juridictions compétentes du lieu de signature : Tribunaux Civils si le litige est collectif, Conseil de Prud'hommes sur le litige est individuel.

12 – VALIDITE – REVISION – DENONCIATION

La validité de cet accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au Comité Social Economique.

Toutefois, si les organisations syndicales signataires n'atteignent pas le seuil de 50% mais ont recueilli plus de 30% des suffrages exprimés en faveur d'organisation représentatives aux élections susvisées, ces dernières peuvent demander une consultation des salariés visant à valider l'accord.

Le présent accord pourra être révisé (à l'initiative de l'une des parties) ou dénoncé (par l'ensemble des signataires) au cours de la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

La demande de révision devra intervenir par lettre recommandée avec AR auprès de chacune des autres parties signataires, et devra comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée. Dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la modification du présent accord.

Les dispositions de l'accord si la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant de révision unanime ou, à défaut d'aboutir dans un délai maximum de 3 mois, seront maintenues. Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

En tout état de cause, cet avenant devra être ratifié avant le dernier jour du 6^e mois de l'exercice en cours pour produire effet sur ledit exercice.

La dénonciation ne pourra s'appliquer à la période de calcul que si elle survient avant la fin de la première moitié de cette période de calcul. La dénonciation du présent accord sera soumis à l'article D.3313-7 du Code du travail, et devra être notifiée à la DREETS dans un délai de 15 jours calendaires.

13 – PUBLICITE

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Un exemplaire dûment signé de toutes les parties en sera remis à chaque signataire puis, le cas échéant, à tout syndicat y ayant adhéré sans réserve et en totalité. Il sera également notifié à chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

DS SF DS JMP DS V MPB DS LA DS IB

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail une version du présent accord sera déposé, dès sa conclusion, à l'initiative de la Direction sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail.

Le présent accord sera déposé en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel dans l'ensemble des établissements de l'U.E.S. DARTY GRAND OUEST.

Fait à Nantes, le 25 Juin 2024
en 6 exemplaires originaux

Pour les sociétés de l'U.E.S. DARTY GRAND OUEST, Madame Stéphanie FELDMAN ;

DocuSigned by:

Stéphanie FELDMAN

390B13F362A94AA...

La C.A.T., représentée par Monsieur Iannis BEAUBOIS, Délégué syndical central conventionnel ;

DocuSigned by:

Iannis BEAUBOIS

0E5FD8E4B3194AD...

La C.F.D.T., représentée par Monsieur Vincent MARANDEAU, Délégué syndical central conventionnel ;

DocuSigned by:



21464EBD840A405...

La C.F.E.-C.G.C., représentée par Monsieur Laurent HARRE, Délégué syndical central conventionnel ;

DocuSigned by:

Laurent HARRE

903327CF87C2411...


La C.F.T.C., représentée par Monsieur Jean-Michel PHILIPOT, Délégué syndical central conventionnel ;

DocuSigned by:


Jean Michel PHILIPOT

2482E4F0CAC642A...

La C.G.T. Darty Grand Ouest, représentée par Monsieur Pascal BRIULET, Délégué syndical central conventionnel ;

DocuSigned by:

50C9276C6E4E49D...

Le S.L., représenté par Monsieur Marc DIOLOGEANT, Délégué syndical central conventionnel ;

DocuSigned by:

3F3644F1D49442D...